



Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Nouveau Partenariat pour le développement
de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise
en œuvre et appui international : les causes
des conflits et la promotion d'une paix
et d'un développement durables en Afrique**

Lettre datée du 28 avril 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Gouvernement rwandais aux explications de position des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la résolution [74/273](#), intitulée « Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 », adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, le 20 avril 2020 (voir annexe).

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 b) de l'ordre du jour.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
de la République du Rwanda
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Valentine **Rugwabiza**



Annexe à la lettre datée du 28 avril 2020 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

Réponse du Rwanda aux explications de position des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la résolution 74/273, intitulée « Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 »

L'adoption de la résolution 74/273 de l'Assemblée générale, intitulée « Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 », a suscité des réserves de fond de la part de deux États Membres – les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – exprimées dans des lettres datées du 20 avril 2020.

Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant les modifications apportées au texte de 2018 à ce jour, estimant que celles-ci restreignent la portée de la résolution sur le génocide des Tutsis au Rwanda et ne suffisent pas à rendre pleinement compte de l'ampleur des actes de violence qui ont été commis contre d'autres groupes. Ils affirment que de nombreux Hutus et d'autres ont également trouvé la mort au cours de ce génocide, beaucoup d'entre eux ayant été assassinés pour s'être opposés aux atrocités commises, et qu'en négligeant d'honorer la mémoire de ces victimes, on donne une image incomplète de cette sombre partie de l'histoire.

De même, dans ses réserves, le Royaume-Uni dit ne pas admettre que le génocide soit purement et simplement considéré comme « le génocide des Tutsis de 1994 ». Comme indiqué dans des résolutions précédentes, ce pays estime qu'il faut également honorer la mémoire des Hutus et d'autres qui ont été tués.

Il est intéressant de noter que si, dans les deux explications de position, on a souligné combien les faits historiques et la mémoire collective sont importants si l'on veut éviter que le génocide ne se reproduise, on y a affirmé exactement le contraire en déformant ces mêmes faits historiques et en faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité et de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda, auxquelles les deux pays sont liés.

Rappelons que, par sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a affirmé que le génocide est un crime de droit des gens et que, dans la résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, celui-ci est défini comme « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

L'ONU a reconnu qu'un crime correspondant à cette définition avait été commis au Rwanda en 1994. En conséquence, le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité, par sa résolution 955 (1994), a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda chargé de poursuivre les personnes accusées d'actes de génocide commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Tribunal a entamé ses travaux en 1995 et les a officiellement conclus le 20 décembre 2012, après avoir inculpé 93 personnes de crime de génocide. Ses fonctions résiduelles ont été transférées, le 1^{er} juillet 2012, au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Le 16 juin 2006, la Chambre d'appel du Tribunal, dans l'affaire *Le Procureur c. Karemera, Ngirumpatse et Nzirorera* [affaire n° ICTR-98-44-AR73 (C)], a affirmé qu'un génocide contre les Tutsis avait effectivement eu lieu au Rwanda. Elle a indiqué que tous les procès en cours et en instance devant les Chambres de première instance du Tribunal devaient se référer aux faits ci-après « de notoriété publique et pour lesquels aucune preuve n'est requise » :

a) L'existence des Twa, des Tutsis et des Hutus comme groupes protégés au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

b) La situation suivante a existé au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 : sur toute l'étendue du Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi. Au cours de ces attaques, des citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie ;

c) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi.

Selon le constat judiciaire du Tribunal, qu'un génocide ait été perpétré contre les Tutsis au Rwanda est un fait « qui échappe à toute contestation et [pour lequel] aucune preuve n'est requise ». Par conséquent, en refusant d'admettre que le génocide soit uniquement qualifié de « génocide des Tutsis de 1994 », le Royaume-Uni rejette, dans sa position, la jurisprudence du Tribunal. De même, le fait que « d'autres » aient également trouvé la mort au cours de ce génocide, comme l'affirment les deux délégations dans leurs explications de position, ne relève pas du génocide tel que défini en droit. Le Rwanda aimerait que soient précisément désignés ces « autres groupes » – à savoir les groupes autres que celui qui a été la cible de l'extermination – que l'ONU a reconnus lors de ses commémorations de « génocides du passé » ; faute de quoi, on ferait une exception malvenue dans le cas du Rwanda. Nous nous félicitons donc, par conséquent, que les États-Unis aient « exhort[é] les États Membres à faire en sorte que les annales des génocides du passé » reçoivent un traitement cohérent dans l'application des principes communs.

Les exigences faites au Rwanda semblent viser à l'établissement d'un mécanisme de commémoration qui échappe aux principes de l'ONU. Toutefois si, dans leurs positions, les États-Unis et le Royaume-Uni semblent réclamer une renégociation de la Convention à l'effet qu'une décision collective soit prise pour commémorer « d'autres » groupes que le groupe qui a été la cible de l'extermination, cette position est effectivement un appel à la renégociation de la Convention selon l'idée que, sous sa forme actuelle, celle-ci est inadéquate et qu'il faudrait la réviser pour en étendre la portée « étroite » au-delà des groupes qui y sont visés.

À la lumière de la Convention, demander au Rwanda d'élargir la portée de la définition du groupe cible de l'extermination pour y intégrer des groupes autres que les Tutsis revient à exiger du Rwanda qu'il applique et viole, simultanément, la Convention.

De même, comme la question de savoir si un génocide a été effectivement perpétré contre les Tutsis, la question de la distinction entre liberté d'expression et discours de haine a elle aussi été réglée dans le cadre d'un processus judiciaire, à savoir le procès des médias dans l'affaire *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze* (affaire n° ICTR-99-52-T), dont le but était de tracer la frontière entre ces deux notions. Une fois de plus, la jurisprudence du Tribunal a levé toute ambiguïté au sujet de la distinction entre liberté d'expression et discours de haine dans le contexte du génocide de 1994 commis contre les Tutsis au

Rwanda. Il convient de rappeler le rôle que la Radio-Télévision Libre des Mille Collines a joué pendant l'exécution du génocide en appelant à l'accélération des assassinats et à la publication des noms et de l'adresse physique des personnes et des familles tutsies qui n'avaient pas encore été exterminées. La Radio-Télévision Libre étant activement impliquée dans l'exécution du génocide, lorsqu'il a été demandé à un membre permanent de son équipe de brouiller la fréquence de la radio, cette aide a été refusée dans le cas des personnes persécutées, aux motifs de la liberté d'expression.

Aux fins de la réconciliation, le Rwanda a réussi la délicate tâche consistant à appliquer la Convention pour honorer la mémoire du groupe exterminé tout en étant aussi inclusif que possible, sans compromettre l'objectif même de la commémoration du génocide. Ainsi, chaque année, lorsqu'il commémore le génocide, le Rwanda consacre la journée du 13 avril à la mémoire des politiciens et d'autres qui, bien que ne faisant pas partie du groupe visé, ont été tués pour s'être opposés à l'extermination des Tutsis.

En apportant des précisions sur le groupe cible de l'extermination, la résolution [74/273](#), qui vient d'être adoptée, le 20 avril 2020, et la décision 72/550, adoptée le 26 janvier 2018, sont conformes à la Convention. Or, loin de promouvoir la réconciliation, les explications de position des États-Unis et du Royaume-Uni sont source d'ambiguïté, alimentant le mouvement négationniste résurgent qui, déjà, est en plein essor dans la région des Grands Lacs et au-delà.

Le Rwanda soutient l'appel lancé par les États-Unis pour que les États Membres demandent aux responsables du génocide de répondre de leurs actes et saisit cette occasion pour rappeler au Royaume-Uni d'arrêter et de juger les personnes soupçonnées d'avoir joué un rôle dans le génocide de 1994 contre les Tutsis qui se trouvent sur son territoire et qui n'ont pas encore été traduites en justice, ce qui serait une mesure résolue pour prévenir l'impunité et empêcher qu'un tel génocide ne se reproduise.

Enfin, en ce qui concerne le processus de négociation, le Rwanda n'est ni habilité, ni n'aspire à « forcer » un membre quel qu'il soit à accepter un libellé donné pour une résolution. Telle qu'elle est rédigée, la résolution [74/273](#) est le résultat de consultations ouvertes à tous les membres, bilatérales ou en groupe restreint avec les membres ayant exprimé des préoccupations spécifiques. Pour autant, et comme il est habituel de procéder dans tout processus multilatéral, il n'est pas possible de prendre en compte toutes les préoccupations soulevées par chacun des membres, *a fortiori* si elles ne font pas l'objet d'un large consensus.
